

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 14 MARS 1863.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner les Projets de Loi portant règlement définitif des Budgets des exercices 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857, 1858 et 1859.

(Voir les N^{os} 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20, Session extraordinaire de 1864 et N° 92, Session de 1864-1865 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. MALOU, FORTAMPS, BISCHOFFSHEIM, ZAMAN et le Baron GRENIER,
Rapporteur.

MESSIEURS,

Votre Commission des Finances a l'honneur de vous soumettre son Rapport sur les Projets de Loi présentés à la Législature par M. le Ministre des Finances, pour obtenir le Règlement définitif des Comptes des Budgets comprenant les exercices de 1851 à 1859 inclusivement.

Ainsi que le prescrit l'art. 115 de la Constitution et la Loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, les recettes et les dépenses budgétaires, après avoir été examinées par la Cour des Comptes, doivent obtenir la sanction de la Législature pour être réglées définitivement.

L'art. 26 de la Loi de 1846 détermine la forme des comptes et les renseignements qu'ils doivent contenir. Chacun des Projets de Loi, soumis en ce moment à vos délibérations, est accompagné d'un exposé de M. le Ministre des Finances, qui en détermine l'objet, et d'un tableau exposant les recettes et les dépenses afférentes à l'exercice de l'année, depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 octobre de l'année suivante, époque à laquelle chacun des exercices a été clos.

Tous ces tableaux indiquent les crédits accordés par le Budget de l'année et par des lois spéciales; les dépenses résultant de services faits et de droits constatés et ordonnancés, au profit des créanciers de l'Etat, les dépenses payées et justifiées dans le cours de l'exercice, les dépenses non payées et à justifier ultérieurement, les crédits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites, les crédits transférés à l'année suivante, les excédants des allocations pour des services spéciaux transférés à un autre exercice, les crédits non consommés et à annuler, et les crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.

(2)

Nous croyons superflu, Messieurs, de vous présenter l'analyse de ces tableaux; les chiffres innombrables dont ils se composent ont été examinés avec soin par la Cour des Comptes, et les résultats des comptes définitifs ont été reconnus exacts.

Les tableaux joints à chacun des Projets de Loi pourront être utilement consultés, et nous avons cru pouvoir nous borner aux explications qui précèdent.

Votre Commission des Finances a donc l'honneur de vous proposer d'adopter, tels qu'ils ont été formulés, les neuf Projets de Loi portant le règlement des Budjets des exercices de 1851 à 1859 inclusivement.

Pour le Président,
J.-B. BISCHOFFSHEIM.

Le Rapporteur,
Baron GRENIER.